



Régime indemnitaire - Proposition de suspension de la déduction pour absentéisme

Rapport n° CD/2017/133

Service Chef de file :

A450 - Service Pilotage et prospective

Service(s) associé(s) :

Résumé :

Le rapport a pour objet de proposer à l'Assemblée Départementale de décider la suspension de la déduction pour absentéisme pratiquée sur le régime indemnitaire pendant toute la durée de l'application du dispositif relatif au jour de carence dans la fonction publique.

Par délibération du 8 décembre 2016 (CD/2016/189), le Département a décidé de mettre en place le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) des agents du Département.

Le principe de la retenue pour absentéisme a été adopté par délibération du 17 décembre 1996. Ce régime n'a pas été modifié par la mise en place du RIFSEEP.

La déduction pour absentéisme a été fixée à 1/60^{ème} par journée d'absence sur l'ensemble du régime indemnitaire et s'applique de manière uniforme à tous les agents de la collectivité dès le 1^{er} jour d'absence du fait d'un congé pour maladie ordinaire (y compris cure thermale, hospitalisation).

Elle s'applique également en cas d'absence pour garde d'enfant malade à raison de 1/60^{ème} par demi-journée d'absence.

Le gouvernement a annoncé le rétablissement de la journée de carence dans la fonction publique. Celui-ci devrait intervenir début 2018 suite au vote de la loi de finances 2018. Le Département du Bas-Rhin va ainsi devoir mettre en place la "journée de carence" à compter de 2018.

La "journée de carence" consiste à ne pas payer les agents fonctionnaires, titulaires et stagiaires, et les agents publics contractuels régis par les dispositions du droit public, le premier jour de leur absence en raison de congés pour maladie ordinaire (à l'exclusion de tous les autres motifs de congés ou d'absence).

Concrètement, il serait appliqué, à compter de 2018, une retenue d'1/30^{ème} à l'ensemble des éléments de rémunération se rapportant strictement au jour non travaillé (traitement, indemnité de résidence, régime indemnitaire), à l'exclusion du Supplément familial de traitement, au courant du mois concerné ou le mois suivant.

La mise en œuvre de cette mesure, combinée avec celle du régime indemnitaire propre au Département, va aboutir à comptabiliser, le 1^{er} jour de congé maladie, une retenue sur salaire et sur les indemnités et primes de 1/30^{ème} au titre du jour de carence et les jours suivants, une retenue de 1/60^{ème} au titre de l'absentéisme prévue par le régime indemnitaire.

L'impact financier de ces deux mesures combinées représente pour les agents un manque à gagner significatif.

Aussi, il est proposé, après avis du comité technique réuni le 5 décembre 2017, de décider la suspension de la déduction pour absentéisme durant le temps d'application de la journée de carence dans la fonction publique.

Il est par ailleurs proposé que la suspension de la déduction pour absentéisme s'applique au même périmètre que celui de la journée de carence, à savoir aux congés de maladie ordinaire. Elle resterait donc maintenue pour les absences pour garde d'enfant malade.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Sur proposition de la Commission des finances et des affaires générales, et après avis favorable du comité technique réuni le 5 décembre 2017, le Conseil Départemental :

- décide de suspendre l'application du taux de 1/60ème de déduction pour absentéisme pendant la journée de carence qui sera instaurée par la loi de finances 2018, en ce qui concerne les congés de maladie ordinaire uniquement ;

- décide de modifier en conséquence la délibération du 8 décembre 2016 (CD/2016/189) relative à la mise en place du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) des agents du Département et plus précisément, l'article 3 de l'annexe 4 qui prévoit, pour tous les agents de la collectivité, une déduction pour absentéisme de 1/60ème par journée d'absence (maladie ordinaire y compris cure thermale, hospitalisation).

Strasbourg, le 29/11/17

Le Président,



Frédéric BIERRY